

VOLET 3 - Vitalisation

PRIORITÉS ANNUELLES D'INTERVENTION DE LA MRC

- Diversifier nos sources de revenus
- Attirer de nouveaux arrivants et favoriser la rétention
- Soutenir l'offre récréotouristique en toute saison
- Améliorer, de façon durable, le cadre de vie des communautés ayant des défis de vitalisation sur le territoire de la MRC (municipalités visées)
- Accompagner les communautés locales, incluant les TNO
- Concerter le milieu sur l'importance des projets stratégiques du territoire
- S'adapter aux changements climatiques pour atténuer les impacts

FACTEURS DE VITALISATION

- Animation et mobilisation du milieu
- Consolidation des services de proximité
- Aménagements urbains et espaces verts
- Concerter le milieu sur l'importance des projets stratégiques du territoire

Vitalisation

- ✓ Améliorer, de façon durable, le cadre de vie des communautés ayant des défis de vitalisation. Ces milieux sont habituellement caractérisés par une décroissance démographique, des problématiques liées à la rareté de la main-d'œuvre, un effritement des services offerts aux citoyennes et citoyens et une plus faible richesse foncière. Ce volet s'adresse aux MRC du cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) 2022 ou sur le territoire d'une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l'IVE.

Critères d'admissibilité

- Être une municipalité ou un organisme admissible;
- Les municipalités en situation de dévitalisation sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay sont :
 - Petit-Saguenay (Q5)
 - L'Anse-Saint-Jean (Q4)
 - Rivière-Éternité (Q4)
 - Sainte-Rose-du-Nord (Q4)

Note : Il n'est pas essentiel qu'un projet se réalisant dans une municipalité Q4 ait des retombées sur une municipalité Q5.

Pour plus de détails, consulter le Cadre d'intervention disponible sur notre site Internet via l'onglet Aides financières.

Critères d'analyse

- Facteurs de vitalisation du projet en lien avec les domaines d'intervention suivants visant à améliorer le cadre de vie d'une communauté (animation et mobilisation du milieu, consolidation des services de proximité, aménagements urbains et espaces verts, espace de vie collectif);
- L'aspect mobilisateur du projet : l'appui du milieu et la diversité des partenaires impliqués;
- L'origine du projet;
- L'impact global du projet;
- La qualité générale du projet;
- La qualité du plan de financement;
- La qualité du plan de réalisation du projet.

MODALITÉS

	Demandeur situé dans une municipalité avec un indice de vitalité économique (IVE) Q4 ou Q5 , soit : <ul style="list-style-type: none"> • Petit-Saguenay • L'Anse-Saint-Jean • Sainte-Rose-du-Nord • Rivière-Éternité 	
	Municipalités, organismes municipaux, OBNL et coopératives	Communautés autochtones, établissements de santé et institutions d'enseignement
Taux d'aide maximum par rapport au coût de projet (dépenses)	90 % des dépenses	90 % des dépenses
Taux de cumul des autres aides gouvernementales	100 %	90 %
Mise de fonds	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % du total des dépenses admissibles • En argent; • Les contributions en nature sont admissibles pour les OBNL et les coopératives (sous démonstration d'absence de revenus); • Revenus autogénérés autorisés lors d'un événement. 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % du total des dépenses admissibles • En argent
Coût minimum du projet	5000 \$ L'aide maximale par projet est de 250 000 \$ pour la durée de l'entente.	
Organismes admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les municipalités signataires de l'entente de vitalisation. • Les organismes à but non lucratif et les coopératives provenant ou non des municipalités signataires de l'entente (le projet doit se réaliser dans une des municipalités signataires de l'entente de vitalisation); • Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et les établissements d'enseignement. Les bénéficiaires doivent être partagés avec la communauté, et ce, pour les municipalités de moins de 20 000 habitants (le projet doit se réaliser dans une des municipalités signataires de l'entente de vitalisation). 	
Organismes non admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises à but lucratif. • Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral). • Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé. • Les organismes sans but lucratif suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fondations. ▪ Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques. ▪ Les organismes à vocation religieuse. 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique. • Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier. • Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ). • Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). • Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dument mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). • Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).
<p>Dépenses admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériels et équipements si les dépenses ne sont pas des dépenses régulières ou des frais fixes). • Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation d'un plan d'affaires. ▪ L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet. ▪ L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet. ▪ La définition et la mise au point d'un concept. ▪ La programmation d'activités. ▪ Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets. • Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet. • Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels). • Les dépenses d'administration courante (direction, adjointe administrative, travaux publics, etc.) pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles. Les salaires d'un professionnel du milieu directement en lien avec la réalisation du projet sont admissibles à plus de 5 %. <p>Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/c-19,%20r.%205</p>
<p>Dépenses non admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention. • Les dépenses liées à des projets déjà réalisés. • Les contributions en bénévolat, dons ou prêts. • Le financement de bourses, de prix ou de concours. • Les frais d'intérêt, ainsi que toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation. • Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement. • Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie. • Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme à l'exception, pour le Volet 3 - Vitalisation seulement, d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités, celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente. • La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet. • Les indemnités de départ. • Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011). • Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées. • Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dument mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec. • Infrastructures, services, travaux, études ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou rénovation d'édifices administratifs. ▪ Infrastructures, services et travaux sur les sites d'enfouissement ou de traitement de déchets, liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts ou de voirie et services d'incendie et de sécurité. <p>Pour le Volet 3 - Vitalisation: Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation.</p>
Projets admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 - Développement territorial ou du volet 3 - Vitalisation et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC. • Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales. • Être un projet d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention. Pour un projet récurrent, la demande d'aide financière doit couvrir un élément nouveau du projet¹. • Pour le Volet 3 - Vitalisation seulement : <ul style="list-style-type: none"> • Se réaliser sur le territoire d'une MRC du cinquième quintile de l'IVE ou sur le territoire d'une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l'IVE. <p>S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : animation et mobilisation du milieu, consolidation des services de proximité, aménagements urbains et espaces verts, espace de vie collectif.</p>
Documents à joindre pour le traitement de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de demande, incluant le montage financier complet, disponible sur le site Internet de la MRC. • La preuve de mise de fonds. Si les revenus d'activité servent de mise de fonds, une preuve devra être transmise lors du dépôt de la reddition de comptes afin de recevoir l'aide octroyée. • Résolution d'appui de la municipalité ou des municipalités concernées. • Résolution du conseil d'administration (ou, le cas échéant, du conseil municipal) de l'organisme promoteur autorisant le dépôt du projet et désignant une personne responsable du projet et une personne apte à signer l'entente au nom de l'organisation dans le cadre de la demande d'aide financière. • Au besoin, lettres d'appui des organismes dans le cas où ceux-ci sont en accord au projet sans toutefois avoir l'obligation de participer monétairement, si des organismes sont mentionnés dans la demande. • Les permis ou autorisation si nécessaire. Il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer d'avoir obtenu tous les permis et toutes les autorisations pour la réalisation du projet. • Soumission détaillée d'un entrepreneur, au besoin. • Plans, devis et copies de factures des interventions à effectuer. • Preuve de propriété, au besoin.

¹ Un projet est considéré comme récurrent s'il ne présente aucune forme d'innovation ou de nouveauté. La récurrence n'est pas admissible pour les sommes en provenance du FRR. Pour le dépôt d'un projet récurrent, la demande d'aide financière doit couvrir un élément nouveau du projet. Selon la disponibilité des sommes en provenance des fonds propres de la MRC, des projets récurrents pourraient être admissibles.

	<ul style="list-style-type: none"> • Tout autre document jugé pertinent par le promoteur pour la compréhension de son projet.
Documents mis à la disposition des demandeurs	<p>La MRC met à la disposition des promoteurs, les documents suivants sur son site Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire. • Formulaire de demande, formulaire du rapport final et formulaire de mobilisation (tableau de mobilisation) pour les projets nécessitant la collaboration de l'agent de développement (PSPS). • Fichier Excel du montage financier pour les projets. • Trousse de visibilité (disponible sur le site Internet de la MRC).
Visibilité pour la MRC du Fjord-du-Saguenay	<p>Les modalités pour afficher la participation de la MRC doivent être en respect avec les normes graphiques et modalités de la trousse de visibilité préparée par le Service des communications et disponible sur le site Internet de la MRC. Toute utilisation du logo de la MRC doit être convenue entre l'organisme bénéficiaire et la MRC pour une affiche installée sur les lieux du projet ou pour tout autre affichage.</p>
Entente de financement	<p>Tous les projets retenus feront l'objet d'une entente entre le promoteur et la MRC. L'entente précisera, entre autres, quels sont les droits et obligations des parties, le montant d'aide, la visibilité offerte par le promoteur, etc. L'organisme promoteur doit posséder un compte bancaire dans une institution reconnue afin de pouvoir procéder à l'encaissement de l'aide financière.</p>
Reddition de comptes du promoteur	<p>De manière à recevoir le versement final ou le versement complet de l'aide financière autorisée, le promoteur a l'obligation de compléter un formulaire de rapport d'activité, lequel mentionnera et expliquera toute différence dans la réalisation du projet dans les faits et tel qu'il a été envisagé lors du dépôt. Le rapport d'activité sera également accompagné de la totalité des pièces justificatives en lien avec le projet c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de rapport final disponible sur le site Internet de la MRC. • Une copie de toutes les factures en lien avec le projet réalisé. • Une preuve des revenus d'activité servant de mise de fonds s'il y a lieu. • Au besoin, lettres d'appui des organismes dans le cas où ceux-ci sont en accord au projet sans toutefois avoir l'obligation de participer monétairement (si mentionnées au formulaire de demande et non remises lors du dépôt de la demande). • Tableau mobilisation pour les projets nécessitant la collaboration de l'agent de développement (si mentionné au formulaire de demande et non remis). • Une preuve du respect de l'offre de visibilité telle que décrite dans la demande ou convenu avec la MRC. Un rapport photographique peut être demandé. <p>Le promoteur doit transmettre le rapport final à la date prévue à l'entente de financement. Il est à noter que la MRC peut faire la demande des talons de dépôt ou toute autre pièce justificative requise pour démontrer les sommes engagées pour les acquisitions décrites au montage financier.</p>